

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DSDP-0122-0137-I

ARRETE
**portant modification du Cahier des Charges Régional de la Permanence des soins
Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;



ARRETE

Article 1 :

Les dispositions portant sur le paragraphe 5-2, V, du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif à la rémunération de l'effectif sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effectif

L'activité de garde est rémunérée par un forfait d'astreinte de 60 € par période de quatre heures, soit :

- 60 € tous les jours de 20h à minuit ;
- 120 € tous les jours de minuit à 8h ;
- 120 € les samedis de 12h à 20h ;
- 180 € les dimanches et fériés de 8h à 20h, les vendredis de 8h à 20h lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 8h à 20h lorsqu'ils précèdent un jour férié ;
- 60 € les samedis de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les actes réalisés dans le cadre de la PDSA sont rémunérés selon la nomenclature et liquidés dans les conditions de droit commun par les caisses d'Assurance Maladie.

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

<http://www.paca.ars.sante.fr/> Organiser les Soins/ Assurer la Permanence des Soins Ambulatoires

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de chaque Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3:

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2022

Le Directeur général

Signé

Philippe De Mester